

Arrêt

n° 283 465 du 19 janvier 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H.-P. R. MUKENDI
Rue du Baudet 2/2
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 2 août 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me H.-P. R. MUKENDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 juin 2020, la Cour d'appel de Bruxelles a condamné par défaut la requérante à une peine d'emprisonnement non définitive de 12 mois avec 5 ans de sursis pour 4 mois de la peine, du chef de blanchiment d'avantages patrimoniaux en tant qu'auteur ou coauteur.

1.2. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 21 juillet 2022. Elle a été écrouée à la prison de Berkendael le 26 juillet 2022.

1.3. Le 2 août 2022, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire.

Un recours en suspension et annulation a été introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, qui l'a rejeté, aux termes de son arrêt n°280 388, prononcé le 21 novembre 2022.

1.4. Le 2 août 2022, la partie défenderesse a également pris, à l'égard de la requérante, une interdiction d'entrée de trois ans. Cette décision, qui lui a été notifiée le 3 août 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

□ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

[La requérante] a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu complété le 27.07.2022 être en Belgique depuis le 21.07.2022. Elle dit ne pas avoir de relation stable en Belgique. L'intéressée déclare que le cousin de son défunt mari vit avec son épouse à Aalst. L'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) ». [La requérante] dit être arrivée en Belgique accompagnée de son fils mineur, enfant qui a été pris en charge par le cousin par alliance susmentionné. L'intéressée n'ayant pas fait mention de craintes qu'elle aurait concernant sa sécurité dans son pays d'origine, rien ne l'empêche de quitter le territoire Schengen et de rentrer au Congo, accompagnée de son fils qui n'a pas plus qu'elle, de liens avec la Belgique. [La requérante] ne mentionne pas de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/11 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressée s'est rendue coupable de blanchiment d'avantages patrimoniaux en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels elle a été condamnée par défaut le 17.06.2020 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement non définitive de 12 mois (5 ans de sursis pour 4 mois de la peine). L'opposition a été jugée recevable ce jour. Les faits ainsi décrits et qualifiés ont gravement porté atteinte à la l'ordre public et dénotent un état d'esprit dangereux caractérisé par la recherche du gain facile. Attendu que la nature des faits dénote également une méconnaissance flagrante de ses responsabilités sociales, induisant un risque de récidive aggravé. De tels faits peuvent être particulièrement traumatisant pour les victimes et alimentent le sentiment d'insécurité des citoyens. Considérant la situation administrative précaire de l'intéressé et eu égard à l'impact social et la gravité des faits, de leur caractère lucratif, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. [...]

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 62 et 74/11, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Dans une première branche, relevant que « la partie adverse a délivré à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire assorti d'interdiction d'entrée de trois ans en raison du fait que la requérante ferait l'objet d'une décision d'éloignement dont aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et qu'elle aurait à troubler l'ordre public », elle soutient, notamment, que « cette décision paraît

disproportionnée et illégale au regard du contexte ». Rappelant que « la partie [défenderesse] n'a accordé aucun délai de départ volontaire car elle a jugé que la requérante a un comportement considéré comme pouvant compromettre à l'ordre public étant rendue coupable de blanchiment d'avantages patrimoniaux en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels elle a été condamnée par défaut le 17.06.2020 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement non définitive de 12 mois (5 ans de sursis pour 4 mois de la peine) et qu'elle constitue une menace à l'ordre public et qu'il y aurait risque de fuite », la partie requérante fait valoir que « la requérante a été totalement acquittée des faits lui ont été reprochés par un arrêt n°2022/V/ 42 du 12 août 2022 de la Cour d'Appel de Bruxelles et ne fait plus l'objet de condamnation sus-évoquée », et elle estime que « au regard de ce qui précède, il n'y a pas lieu de maintenir une interdiction de 3 ans au vu de son acquittement total des préventions qui étaient retenues contre elle », en telle sorte que « une telle motivation est par conséquent disproportionnée et illégale ».

Elle poursuit en soutenant que « il a été démontré que les prétentions de la partie adverse ne sont pas fondées d'autant plus que les faits pour lesquels elle a été condamnée ne sont en réalité pas délictueux, et partant, elle a été acquittée de toutes les préventions qui avaient été retenues contre elle », et estime que « il est malvenu de prendre une décision d'interdiction d'entrée de 3 ans, alors qu'elle savait que la requérante avait fait opposition de la condamnation par défaut du 17.06.2020, que l'opposition avait été déclarée recevable et que la décision définitive de la Cour d'appel était imminente ».

Dans une seconde branche, elle soutient, entre autres, que « il y'a absence de motivation adéquate au regard de l'ordre public », et développe des considérations théoriques quant à cette notion, en se référant à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne. Elle rappelle que « la requérante avait été condamnée par défaut par une décision de la Cour d'Appel de Bruxelles du 17.06.2022 », que « La citation à comparaître n'avait pas touchée [sic] la requérante de telle sorte qu'elle n'était pas au courant de sa condamnation », qu' « Une fois arrivée en Belgique, elle a immédiatement fait opposition de la décision qui la condamnait pour blanchiment d'avantages patrimoniaux », que « Au moment de la prise de la décision d'interdiction d'entrée du 02 août 2022, l'opposition de la requérante avait déjà été déclarée recevable et une date d'audience avait été fixée », et que « par décision définitive du 25/08/2022, la requérante a été totalement blanchie des accusations qui pesaient contre elle ». Elle en conclut que « contrairement aux allégations de la partie adverse, elle n'a donc pas troublé l'ordre public ». Elle ajoute, également, que « La requérante est une personne consciencieuse, responsable et respectueuse des lois belges » et que « Rien ne justifie dès lors une décision d'interdiction d'entrée sur le territoire belge ».

Elle conclut que « la motivation est donc insuffisante pour justifier d'une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

2.2.1. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou; [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé, en droit, sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'« *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* », ce qui résulte de la lecture de l'ordre de quitter le territoire pris, concomitamment, à l'égard de la requérante. Cette absence de délai laissé à la requérante pour quitter le territoire repose notamment sur le motif qu'il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée, la partie défenderesse constatant que le dossier administratif montre que la requérante n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités en ne se présentant pas à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi

du 15 décembre 1980 et en ne fournissant aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel. Ce motif suffisait, à lui seul, à fonder l'absence de délai laissé au requérant pour quitter le territoire.

Il en résulte que l'interdiction d'entrée est suffisamment et valablement motivée par l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par le constat qu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire, lequel est, lui-même, valablement fondé sur la seule existence d'un risque de fuite dans le chef de l'intéressée. Par conséquent, les griefs du recours portant en substance sur le risque pour l'ordre public, en ce qu'ils visent le fondement même de l'interdiction d'entrée, sont dénués d'intérêt. Cependant, les griefs portant sur les éléments relatifs au comportement du requérant, que la partie défenderesse a considéré comme étant susceptible de compromettre l'ordre public, en ce qu'ils interviennent dans la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée attaquée seront examinés *infra*.

2.2.3. Le Conseil constate que la partie défenderesse fixe la durée de l'interdiction d'entrée attaquée à trois ans, à savoir la durée maximale prévue à l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, relevant que la requérante « *par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public* », dans la mesure où celle-ci « *s'est rendue coupable de blanchiment d'avantages patrimoniaux en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels elle a été condamnée par défaut le 17.06.2020 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement non définitive de 12 mois (5 ans de sursis pour 4 mois de la peine)* ».

A cet égard, le Conseil rappelle que la partie défenderesse dispose d'un très large pouvoir d'appréciation dans la fixation de la durée d'une interdiction d'entrée, auquel il ne peut se substituer. Pour autant, l'appréciation portée par la partie défenderesse ne peut être entachée d'une erreur manifeste et doit ressortir à suffisance de la motivation de la décision prise par celle-ci, cette dernière étant soumise à une obligation de motivation tant matérielle que formelle.

Or, le Conseil relève que, dans la motivation de la décision entreprise, la partie défenderesse s'est, en substance, limitée à faire mention de la condamnation de la requérante pour « blanchiment d'avantages patrimoniaux » par défaut, prononcée le 17 juin 2020 par la Cour d'Appel de Bruxelles. Il estime que celle-ci n'a, ce faisant, pas valablement et suffisamment explicité son allégation selon laquelle le comportement de la requérante est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

En effet, cette seule mention, en l'absence de toutes autres précisions quant aux faits exacts reprochés à la requérante, est peu éclairante et ne permet pas au Conseil de comprendre le raisonnement au terme duquel la partie défenderesse a considéré, sur cette seule base, que le comportement de la requérante doit être considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Le Conseil souligne, à cet égard, qu'aucun autre type de fait, ni aucun autre développement relatif au comportement de la requérante ou à sa condamnation ne vient appuyer l'unique mention de la condamnation de la Cour d'appel de Bruxelles.

Les maigres précisions portant sur la nature des faits et relevant que ceux-ci « dénotent d'esprit dangereux caractérisé par la recherche de gain facile » et qu'ils « dénote[nt] également une méconnaissance flagrante de ses responsabilités sociales, induisant un risque de récidive aggravé », n'apparaissent pas non plus suffisantes et raisonnables, à défaut d'être un tant soit peu circonstanciées. Aucune autre circonstance ressortant du dossier administratif ne permet d'éclairer le Conseil quant à l'« impact social et la gravité des faits » qui est ainsi reproché à la requérante, et partant, quant au risque que représenterait son comportement.

De plus, à l'instar de la partie requérante, le Conseil relève qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse avait connaissance de l'existence d'un recours en opposition déclarée recevable, cette dernière mentionnant que : « *L'intéressée s'est rendue coupable de blanchiment d'avantages patrimoniaux en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels elle a été condamnée par défaut le 17.06.2020 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement non définitive de 12 mois (5 ans de sursis pour 4 mois de la peine). L'opposition a été jugée recevable ce jour* » (le Conseil souligne).

Or, le Conseil rappelle, quant à ce, que « Lorsqu'une juridiction déclare l'opposition recevable, la décision entreprise est censée n'avoir jamais existé (En ce sens, Cass., 5 décembre 2012, RGP.12.1886, *Pas.*, 2012, n°669 ; Cass. 7 décembre 2016, RGP.16.0650.F., *Pas.*, 2016, n° 701) », en telle manière qu'au jour de la prise de la décision entreprise, la condamnation par défaut de la requérante du 17 juin 2020 par la Cour d'appel de Bruxelles n'existait plus.

Le Conseil relève également que, suite à cette opposition, la Cour d'appel de Bruxelles a, par une décision datée du 25 août 2022 et annexée au recours, acquitté la requérante des faits de

« blanchiment d'avantages patrimoniaux » pour lesquels elle avait été condamnée par défaut et qui fondent, à eux seuls, le risque que le comportement représente pour l'ordre public.

Si, certes, la partie défenderesse ne pouvait avoir connaissance, au moment de la prise de la décision entreprise, de cet acquittement, il n'en demeure pas moins qu'il découle de l'arrêt du 25 août 2022 de la Cour d'appel de Bruxelles que la requérante n'est pas coupable des faits de « blanchiment d'avantage patrimoniaux », seuls éléments fondant l'allégation selon laquelle le comportement de la requérante est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public, tel que relevé *supra*.

Partant, outre ce qui a été relevé ci-dessus quant au caractère insuffisant de la motivation du risque que le comportement de la requérante représenterait, il résulte de ce qui précède que celle-ci n'est pas fondée sur des éléments de faits admissibles, la requérante ayant été acquittée.

Pour le surplus, le Conseil estime donc que le principe de sécurité juridique commande d'annuler la décision attaquée, laquelle est exclusivement fondée sur un jugement ayant disparu de l'ordonnancement juridique.

2.3. L'argumentation de la partie défenderesse développée en termes de note d'observations, selon laquelle « La décision est justifiée dans son principe, la requérante ayant effectivement fait l'objet concomitamment d'un ordre de quitter sans délai, pris en application de l'article 74/14, §3, 1° et 2°, de la loi du 15 décembre 1980. Le simple constat objectif qu'aucun délai n'est accordé pour un départ volontaire suffit donc à justifier l'adoption d'une interdiction d'entrée. La requérante ne peut remettre en cause l'absence de délai pour quitter le territoire, dans le cadre du présent recours, dès lors que les motifs y relatifs relèvent de l'application de l'article 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980 et donc de la décision d'ordre de quitter le territoire » et que « En tout état de cause, le fait de supprimer le délai de départ volontaire, est notamment justifiée par le risque de fuite objectivé dans le chef de la requérante, qui n'a pas signalé sa présence sur le territoire aux autorités, ce qu'elle ne conteste pas utilement, se limitant à indiquer les raisons pour lesquelles elle considère qu'elle ne représente pas une menace grave pour l'ordre public », n'est pas de nature à renverser les considérations émises ci-avant dont il ressort qu'outre qu'elles fondent la décision entreprise, les considérations relatives à l'ordre public interviennent également dans la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée attaquée, en telle sorte que leur motivation insuffisante suffit à l'annulation de la décision entreprise.

Ensuite, en ce que la partie défenderesse estime que « la requérante critique de manière non pertinente la motivation de la décision de la soumettre à une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans » en ce que « le moyen manque en droit, la durée de l'interdiction d'entrée, limitée à trois ans n'ayant pas été fixée en application de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, en raison de l'existence d'une menace grave pour l'ordre public, mais sur base de l'article 74/[11], §1^{er}, alinéa 2 » et que « la requérante fait donc vainement état de la jurisprudence de la Cour de Justice relative à la notion d'ordre public, telle que visée aux articles 7, §4 et 11, §2 de la directive 2008/115 du 16 décembre 2008, cette disposition n'ayant pas été mise en œuvre dans son cas », force est de constater qu'une telle argumentation est sans pertinence, la partie requérante ayant bien pris un moyen d'annulation tiré de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, il ressort très clairement de la motivation de la durée de l'interdiction d'entrée, que celle-ci se fonde sur des considérations d'ordre public. L'application de l'interprétation de cette notion dans la jurisprudence européenne citée en termes de recours, ne se limite pas à l'hypothèse d'une menace grave pour l'ordre public, prévue à l'alinéa 4 de la disposition précitée.

L'argumentation selon laquelle « en ce que la requérante fait valoir qu'elle a été acquittée de toutes les charges précédemment retenues contre elle, force est de relever qu'il s'agit d'un événement postérieur à l'acte attaqué, qui n'a pas été porté à la connaissance de la partie [défenderesse]. Il ne peut donc remettre en cause la validité de ses motifs. Il est également de jurisprudence constante « *« que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de " [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] " (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002) »* » n'est pas de nature à renverser les constats tenus à cet égard *supra*.

Quant aux allégations selon lesquelles « L'acquiescement de la requérante postérieurement à l'adoption de l'ordre de quitter le territoire litigieux ne rétroagit pas sur celui-ci [et que] tout au plus, cette circonstance postérieure peut-elle être invoquée à l'appui d'une demande de visa dans le cadre de laquelle l'autorité devra en tenir compte. », qu' « En ce que la requérante relève que lors de l'adoption de la décision querellée, son opposition avait été déclarée recevable, l'argument n'est pas davantage pertinent. L'opposition à l'arrêt de condamnation rendu par défaut en date du 17 juin 2020 est sans effet

sur le fait qu'elle demeurerait poursuivie à la date de l'acte attaqué, en sorte que la partie adverse pouvait considérer que par son comportement, elle peut compromettre l'ordre public. » et qu' « Un tel constat ne nécessite pas l'existence d'une condamnation. », le Conseil relève, à nouveau, que la partie défenderesse avait connaissance de la recevabilité de cette opposition et que lorsqu'une juridiction déclare l'opposition recevable, la décision entreprise est censée n'avoir jamais existée. Si, certes, un motif d'ordre public peut être retenu en l'absence de condamnation pénale, force est de constater qu'en l'espèce, les considérations relatives au risque que le comportement de la requérante constituerait une menace pour l'ordre public sont, en l'absence d'autres précisions à cet égard - tel que relevé ci-dessus-, uniquement fondées sur cette condamnation et les faits reprochés à l'origine de celle-ci. De telles considérations ne sont donc pas fondées sur des éléments exacts et admissibles, en fait et en droit, la requérante ayant été acquittée pour lesdits faits.

Enfin, s'agissant de l'argumentation selon laquelle « La requérante indique encore, à cet égard, qu'un nouvel arrêt de la Cour d'appel était imminent, ce dont elle ne prétend pas avoir informé la partie adverse, en sorte que la décision attaquée ne serait pas justifiée. Mais force est de constater que, ce faisant, la requérante ne critique pas la légalité de l'acte attaqué mais son opportunité. Un tel grief, qui excède la compétence d'annulation du Conseil du contentieux des étrangers, est manifestement irrecevable. », force est de constater qu'elle n'est pas de nature à renverser les considérations émises à cet égard ci-dessus.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en ses première et seconde branches, dans les limites exposées ci-dessus, et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'interdiction d'entrée, prise le 2 août 2002, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille vingt-trois par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY